

# LES MATINALES DE L'UDAF : LES ACTES MEDICAUX EN TUTELLE

Conférence animée par :

Monsieur Anthony QUEGUINEUR, Chef de Service  
Monsieur Romain THEVENET, Assistant Juridique  
Monsieur Pierre-Guillaume PENNEC, Assistant Juridique



**« Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté  
[...], j'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies,  
vulnérables ou menacées »**

**Serment de l'ordre des médecins (2018)**

IDÉE REÇUE N°1 : « LE CONSENTEMENT DU MAJEUR SOUS  
TUTELLE DOIT ÊTRE SYSTÉMATIQUEMENT RECHERCHÉ POUR  
DES ACTES MÉDICAUX »



**VRAI**




L'article L.1111-4 du code de la santé publique énonce que “ le **consentement** (...) du majeur sous tutelle doit être **systematiquement recherché** s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ”.



Le majeur placé sous tutelle **consent** à l'acte médical envisagé **lorsque son état de santé le permet.**

IDÉE REÇUE N°2 : « L'ACCORD DU CURATEUR OU DU TUTEUR EST ABSOLUMENT NÉCESSAIRE POUR TOUT ACTE MÉDICAL »



**FAUX**



ACCORD DU PATIENT  
SELON SON APTITUDE

CONSENTE  
MENT A  
L'ACTE  
MEDICAL

ACCORD DU TUTEUR OU  
DU CURATEUR EN  
FONCTION DU MANDAT

- Information et conseil :  
pas d'accord à donner
- Assistance :  
Consentement validé par  
tuteur ou le curateur
- Représentation (En  
tutelle uniquement) :  
Consentement exprimé  
par letuteur



IDÉE REÇUE N°3 : « EN CAS DE REFUS DE SOINS, LE  
MÉDECIN NE PEUT RIEN FAIRE »



**FAUX**



Le médecin, soumis à son devoir d'assistance, **doit informer le patient des conséquences de son refus**, qu'elles soient bénignes ou graves (Article R.4127-36 du CSP).

Le médecin lui redemandera ensuite de reformuler sa décision après un délai de **réflexion raisonnable** de manière à s'assurer de la stabilité de sa décision.

Si le patient **persiste** à refuser les soins, le médecin devra **s'abstenir** de les pratiquer. Il consignera le refus du patient et les informations données à ce dernier dans le dossier médical.



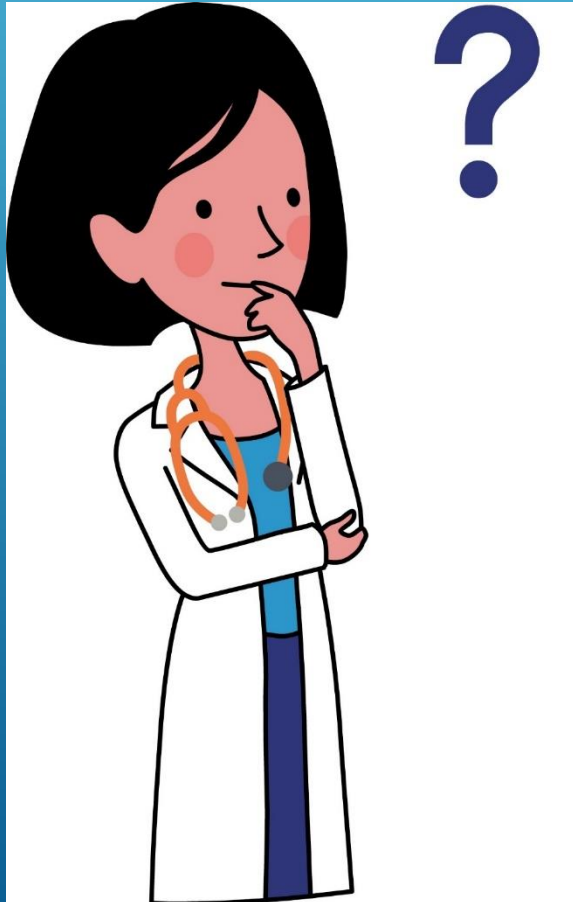
IDÉE REÇUE N°4 : « SANS L'ACCORD DU TUTEUR,  
LE MÉDECIN NE PEUT RIEN FAIRE »



**FAUX**



L.1111-4 du code de la santé publique qui dispose que “ dans le cas où le refus d’un traitement par (...) le tuteur risque d’entraîner des **conséquences graves** pour la santé (...) du majeur sous tutelle, le médecin délivre les **soins indispensables** ”.



## JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Qu'est ce qu'une conséquence grave ?

- **Pronostic vital engagé**

Qu'est ce qu'un soin indispensable ?

- Acte **proportionné** à l'état de santé du patient
- **Absence d'alternative** thérapeutique
- Accompli dans le but de **sauver le patient.**

Quid de l'absence de réponse du tuteur ?

La règle selon laquelle le faisant est réputé ne pas s'opposer ne trouve pas à s'appliquer.

Le médecin peut et doit se comporter **comme face à un refus** et engager les soins indispensables en cas de conséquence grave pour le patient.

Il y a là une faille pouvant provoquer une rupture de soins pour le patient en cas de silence persistant du tuteur.

En cas de conséquences malheureuses pour le majeur, le tuteur pourrait voir sa **responsabilité engagée** sur le volet civil comme le volet pénal.



IDÉE REÇUE N°5 : « LA PERSONNE SOUS TUTELLE  
PEUT PRENDRE DES DIRECTIVES ANTICIPÉES »





**VRAI**



L. 1111-11 du Code de la Santé Publique : « **Toute personne majeure** peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. »

La personne sous tutelle **peut** rédiger des directives anticipées avec **autorisation du Juge des Tutelles**.

Quelle que soit la mesure mise en place, **l'acte** est **strictement personnel** et doit être fait sans assistance ni représentation.

# MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

.....

Né(e) le : ..... à : .....

énonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

• Je souhaiterais éventuellement bénéficier des traitements suivants à entreprendre ou à poursuivre (cocher) :

> **Respiration artificielle** (une machine qui remplace ou qui aide ma respiration)

Intubation/trachéotomie  oui  non  ne sait pas

Ventilation par masque  oui  non  ne sait pas

> **Réanimation cardio-respiratoire** (en cas d'arrêt cardiaque: ventilation artificielle, massage cardiaque, choc électrique)

oui  non  ne sait pas

> **Alimentation artificielle** (une nutrition effectuée au moyen d'une sonde placée dans le tube digestif ou en intraveineux)

oui  non  ne sait pas

IDÉE REÇUE N°6 : « LE TUTEUR DÉCIDE DE L'ARRÊT  
DES SOINS »



**FAUX**



L'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique (CSP) permet de suspendre ou ne pas entreprendre les actes permettant le maintien de la vie quand ils résultent d'une **obstination déraisonnable**.



S'il est indiqué que le médecin en charge du patient **peut** engager la **procédure collégiale** de sa propre initiative, il est en revanche **tenu de le faire** à la demande de la personne de confiance, ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches.

**Le tuteur professionnel peut-il provoquer la mise en place de la procédure collégiale ?**

IDÉE REÇUE N°7 : « UNE FOIS DÉCÉDÉE LE  
TUTEUR NE PEUT PLUS RIEN DÉCIDER POUR  
LA PERSONNE »



**FAUX**



Si le décès de la personne protégée met effectivement fin au mandat (Article 443 du Code Civil). Une exception existe dans le cadre de la donation du prélèvement d'un organe.



Article L1232-2 Code de la Santé Publique

« Si la personne décédée était un majeur sous tutelle, le prélèvement à l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article L. 1232-1 ne peut avoir lieu qu'à la condition que le tuteur y consente par écrit. »



IDÉE REÇUE N°8 : « LA PERSONNE SOUS TUTELLE NE PEUT PAS FAIRE DE SON VIVANT DE DONS D'ORGANE, DE TISSUS OU DE SANG »



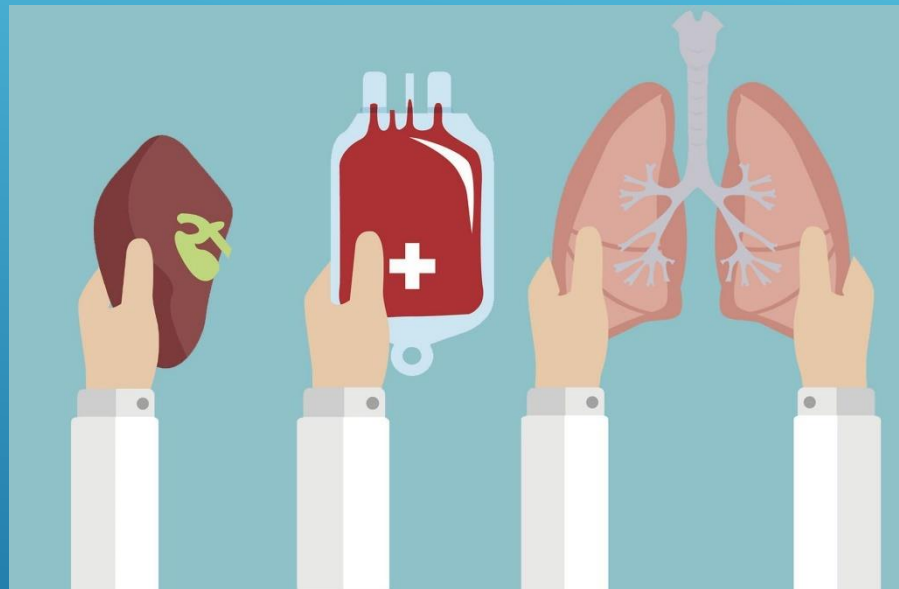
**VRAI**



Les prélèvements d'organes (article L.1231-2 du code de la santé publique),

Les prélèvements de tissus et de cellules (article L.1241-2 du code de la santé publique)

Les prélèvements de sang ou ses composants (article L.1221-5 du code de la santé publique)



Sont prohibés s'ils sont faits sur un majeur protégé de son vivant

IDÉE REÇUE N°9 : « LA PERSONNE SOUS TUTELLE NE  
PEUT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE STÉRILISATION »



**FAUX**



Stérilisation à visée contraceptive : interdite



Stérilisation en raison d'une déficience mentale : interdite

Stérilisation à visée thérapeutique : Acte mutilant donc nécessité d'obtenir :

- L'accord du majeur
- L'accord du tuteur après autorisation du Juge des Tutelles ou du conseil de famille

IDÉE REÇUE N°10 : « UNE FEMME SOUS TUTELLE NE  
PEUT PAS AVORTER »



**FAUX**






A défaut de textes particuliers, les principes énoncés par la loi VEIL s'appliquent dans ce contexte.



**Double consentement** nécessaire :

- Consentement de la **majeure** dans un moment de lucidité et sans contrainte
- Consentement du représentant légal après **autorisation** du **Juge des Tutelles**

IDÉE REÇUE N°11 : « UN MAJEUR SOUS TUTELLE NE PEUT PAS PARTICIPER À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES »



**FAUX**



Il est nécessaire que les recherches ne puissent avoir lieu sur une autre catégorie de personne

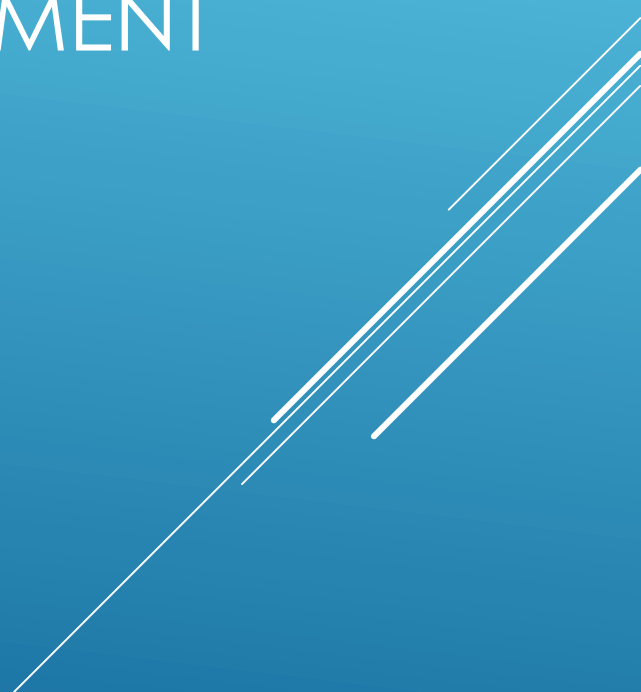


Le risque identifié doit être justifié par un bénéfice individuel direct.

A défaut de bénéfice individuel direct le risque doit présenter un caractère minimal

L'autorisation du Juge des tutelles est nécessaire dans les cas où un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité corporelle est identifié.

IDÉE REÇUE N°12 : « LE TUTEUR EST NÉCESSAIREMENT  
LA PERSONNE DE CONFIANCE »



**FAUX**



Article L1111-6 Code de la Santé Publique : « Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »



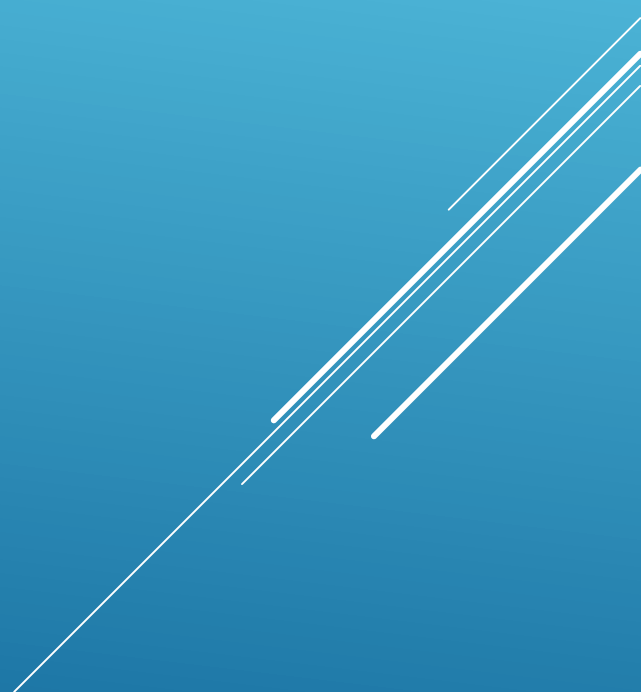
Le tuteur PEUT être la personne de confiance

IDÉE REÇUE N°13: « LA FAMILLE A UN STATUT LEGAL  
DANS LE PARCOURS DE SOIN DE LA PERSONNE  
PROTÉGÉE »





**FAUX**



Qu'une mesure de protection ait été prononcée ou non, il n'y a pas de statut légal de la famille dans le cadre des soins médicaux autre que celui offert par le patient ou la justice (Aidant naturel, tuteur, personne de confiance...)



#### Article L1111-6-1

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser. »

# DÉBAT ET QUESTIONS



# PISTES DE REFLEXION ET DEBAT

